

Le temps partiel Enseignant chercheur

I - Objet de la procédure :

Cette procédure a pour but de présenter le dispositif mis en place au sein de l'Université Toulouse - Jean Jaurès afin de bénéficier d'un temps partiel.

Textes de référence :

[Code des pensions civiles et militaires de retraite - articles L9 et L11 bis](#)

[Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 – articles 37 à 40](#)

[Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié](#)

[Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié](#)

II - Champ d'application

La procédure s'applique aux personnels fonctionnaires de l'Université Toulouse - Jean Jaurès à partir de la date de validation par le Directeur des Ressources Humaines.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires peuvent bénéficier d'un temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps :

- de droit dans certaines circonstances
- à leur demande, sous réserve des nécessités de service.

Temps partiel de droit :

L'agent pourra exercer ses fonctions à temps partiel de droit dans les situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer
→ la demande pourra être faite à tout moment dans la limite des délais ci-dessus
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
→ production obligatoire d'un certificat médical
- pour un personnel en situation d'handicap relevant de l'obligation d'emploi, après avis médical du médecin de prévention
→ production obligatoire de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé
- pour créer ou reprendre une entreprise, pour une durée maximale de trois ans

Les temps partiels de droit sont accordés pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.

Temps partiel sous réserve des nécessités de service :

L'agent, employé depuis plus d'un an à temps complet, pourra exercer ses fonctions à temps partiel, sur demande et sous réserve des nécessités de service.

Les temps partiels sur autorisation seront accordés pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %.

Le temps partiel Enseignant chercheur

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour une année, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue des 3 ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le service à temps partiel peut être organisé :

- dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- dans le cadre d'un cycle de travail
- dans le cadre annuel : des périodes travaillées et non travaillées se répartissent sur l'année civile

Rémunération du temps partiel :

La rémunération, le supplément familial et les primes sont proratisés en fonction des quotités travaillées :

Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85,7 % (6/7 ^{ème})
90 %	91.4 % (32/35 ^{ème})

Le supplément familial ne sera pas inférieur au montant versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

En cas d'annualisation du temps partiel, l'agent perçoit mensuellement une rémunération brute égale au 12^{ème} de sa rémunération annuelle brute, calculée dans les conditions décrites ci-dessus.

Sur la quotité libérée par l'enseignant, il n'est pas possible de recruter un ATER; les heures ne pourront être assurées que par le recrutement d'un chargé de cours.

Le temps partiel

Enseignant chercheur

Incidences sur la carrière :

- les périodes à temps partiel sont assimilées à celles à temps plein pour les droits à l'avancement et à la promotion
- la durée de stage du fonctionnaire à temps partiel de droit ou sur autorisation est augmentée en proportion de la quotité de temps de travail
- les agents à temps partiel bénéficient de congés annuels d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de services
- les fonctionnaires placés en congé de maternité, paternité ou d'adoption sont rétablis dans les droits des fonctions à temps complet durant la durée de leur congé
- les agents, en congés de maladie, ont les mêmes droits que ceux travaillant à temps complet ; en cas de rémunération à demi traitement, le calcul s'effectue sur le salaire à temps partiel. A l'issue du temps partiel, l'agent en congé de maladie sera rétabli à temps plein
- les services à temps partiel de droit et accordés sous réserve des nécessités de service sont comptabilisés comme des services à temps plein pour la constitution du droit à pension et au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension. Les services à temps partiel de droit pour élever un enfant sont comptabilisés, dans la limite de trois ans, comme des services à temps plein.

Pour le calcul du montant de la retraite, l'agent peut demander à surcotiser sur la base de son traitement à taux plein dans la limite de 4 trimestres.

Les agents souhaitant opter pour cette surcotisation devront faire part de cette option lors du dépôt de la demande de temps partiel.

Reprise à temps plein :

A l'issue du temps partiel, les agents sont réadmis de plein droit à occuper leur emploi à temps plein ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

Si l'agent souhaite mettre fin à son temps partiel avant la date prévue ou modifier la quotité de travail, il doit en faire la demande au moins deux mois avant la date souhaitée.

En cas de motif grave – notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai.

IV – Description détaillée

Activités

**1 Envoyer la demande au pôle de gestion des personnels enseignants
CAMPUS/ESPE**

La demande doit être revêtue de l'accord et de la signature des directeurs de département et UFR/composante **pour le temps partiel sur autorisation.**

Pour le temps partiel de droit, la signature des directeurs de département et UFR/composante confirme la prise de connaissance de la situation.

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

ENSEIGNANTS CHERCHEURS

Je, soussigné (e)

NOM : PRENOM :

Date de naissance :

ADRESSE :
.....

Lieu d'exercice (UFR/Département/Ecole/Institut) :
.....

GRADE :

SOUHAITE EXERCER A TEMPS PARTIEL A COMPTER DU : **au :**

1^{ère} demande Renouvellement

POUR RAISONS PERSONNELLES (Temps partiel sur autorisation, accordé sous réserve des nécessités du service)

POUR RAISONS FAMILIALES (Temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour donner des soins à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne)

Le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans est comptabilisé à temps plein, à titre gratuit, dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté depuis le 1^{er} janvier 2004, pour la liquidation de la retraite.

POUR SITUATION DE HANDICAP (Joindre l'attestation de la MDPH)

POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE (joindre justificatifs)

QUOTITE DE SERVICE DEMANDEE : %

TEMPS PARTIEL ANNUALISE :

Je souhaite bénéficier d'un temps partiel annualisé, c'est-à-dire avec alternance d'une période travaillée à 100% et d'une période non travaillée.

OUI NON

PERIODE TRAVAILLEE : DU AU

PERIODE NON TRAVAILLEE : DU AU

HORMIS LE CAS D'UN TEMPS PARTIEL DE DROIT, LA QUOTITE DEMANDEE PEUT ETRE MODIFIEE DE PLUS OU MOINS DEUX HEURES SELON LES NECESSITES DU SERVICE.

PRISE EN COMPTE DE LA PERIODE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL POUR LA LIQUIDATION DES DROITS A PENSION (ne concerne pas les demandes de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans).

JE DEMANDE A SURCOTISER ^(cf page 3) : OUI NON

NB : L'option de surcotisation porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. L'agent ne peut renoncer à cette option en cours de période sauf bien sûr en cas de réintégration à temps plein en cours d'année scolaire pour motif grave.

A LE

Signature de l'enseignant,

**AVIS DU DIRECTEUR DU DEPARTEMENT ET DE L'UFR, INSTITUT OU ECOLE
(A COMPLETER IMPERATIVEMENT)**

QUOTITE PROPOSEE : %

POUR LES PERSONNELS AYANT SOLLECIE UN TEMPS PARTIEL ANNUALISE:

PERIODE TRAVAILLEE : DU AU
(durant la période travaillée, le service est accompli à temps complet)

PERIODE NON TRAVAILLEE : DU AU

NB : LES REFUS OPPOSES A UNE DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTEIL DOIVENT ETRE PRECEDES D'UN ENTRETIEN ET MOTIVES DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR LA LOI N°79-587 DU 11 JUILLET 1979.

A , le
Avis et signature du directeur de département

A , le
Avis et signature du directeur d'UFR, institut ou Ecole

I M P O R T A N T

PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Je vous rappelle les dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n°2003-1307 du 26 décembre 2003 et n°2004-678 du 8 juillet 2004 qui permettent aux agents de l'Etat de bénéficier de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

La réglementation distingue le temps partiel sur autorisation (temps partiel accordé sous réserve des nécessités du service) qui ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une surcotisation dans la limite de quatre trimestres (huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés), du temps partiel de droit pour raisons familiales (temps partiel accordé pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 jusqu'à son troisième anniversaire ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au foyer) qui, en revanche, fait l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension.

Lorsque l'agent sollicite la prise en compte à temps complet pour la retraite d'une période d'exercice à temps partiel sur autorisation, le taux de la surcotisation est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce taux est égal à la somme :

- du taux de la cotisation salariale (9,46 % au 1er janvier 2015) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT)
- et d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (9,46 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,45 %), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

La formule de calcul est donc la suivante :

$(9,54 \times QT) + [80 \% (9,54 + 30,45) \times QNT] = \text{taux de surcotisation à compter du 1er janvier 2015}$

Les personnels sollicitant un temps partiel sur autorisation et intéressés par une prise en compte de celui-ci comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande d'autorisation de travail à temps partiel. Il en est de même pour les personnels sollicitant un temps partiel pour donner des soins.

Je rappelle à cet égard qu'en application de l'article 1 – 1 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, **l'option de surcotisation porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel**. Il n'apparaît donc pas réglementairement possible pour un agent de renoncer à cette option en cours de période sauf bien sûr en cas de réintégration à temps plein en cours d'année scolaire pour motif grave.

C'est pourquoi il est vivement conseillé de bien mesurer préalablement les conséquences financières induites par ce choix.

Il est précisé, enfin, qu'en cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de modification de l'option doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

TEMPS PARTIEL ET CUMUL D'ACTIVITES

Les agents à temps partiel sont placés dans une situation identique à celles des agents exerçant à temps complet au regard des règles applicables au cumul d'activités et de rémunérations.

A ce titre, tout fonctionnaire qui envisage d'exercer une activité accessoire à son activité principale est tenu de solliciter une autorisation préalable.

DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

ENSEIGNANTS CHERCHEURS

Je, soussigné (e)

NOM : PRENOM :

Date de naissance :

ADRESSE :
.....

Lieu d'exercice (UFR/Département/Ecole/Institut) :
.....

GRADE :

SOUHAITE REPENDRE L'EXERCICE DE MES FONCTIONS A TEMPS COMPLET A COMPTER DU

A..... le

Signature de l'enseignant,

**VISA DU DIRECTEUR DU DEPARTEMENT ET DE L'UFR, INSTITUT OU ECOLE
(A COMPLETER IMPERATIVEMENT)**

A, le
Avis et signature du directeur de département

A, le
Avis et signature du directeur d'UFR, institut ou Ecole